



MAIRIE de VERT~LE~PETIT

Arrêté n°2015-25 du 19 mars 2015 portant sur l'interdiction des déjections canines sur la voie publique et obligation de tenir son chien en laisse.

Le Maire de la Commune de Vert Le Petit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2,

Considérant que les déjections canines provoquent une nuisance particulièrement importante et la nécessité d'assurer la salubrité publique et l'hygiène dans des lieux connaissant une fréquentation importante,

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** Tous les chiens circulant sur la voie publique doivent être tenus en laisse.
- ARTICLE 2 :** Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances.
- ARTICLE 3 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne.
- ARTICLE 4 :** Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.
- ARTICLE 5 :** Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35€, sur la base de l'article R.632-1 du Code Pénal
- ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonnes,
 - M. le Policier Municipal.

Fait à Vert Le Petit, le 7 avril 2015

Le Maire,

Laurence BUDELOT



MAIRIE de VERT~LE~PETIT

Arrêté n°2015-25 du 19 mars 2015 portant sur l'interdiction des déjections canines sur la voie publique et obligation de tenir son chien en laisse.

Le Maire de la Commune de Vert Le Petit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2,

Considérant que les déjections canines provoquent une nuisance particulièrement importante et la nécessité d'assurer la salubrité publique et l'hygiène dans des lieux connaissant une fréquentation importante,

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** Tous les chiens circulant sur la voie publique doivent être tenus en laisse.
- ARTICLE 2 :** Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances.
- ARTICLE 3 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne.
- ARTICLE 4 :** Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.
- ARTICLE 5 :** Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35€, sur la base de l'article R.632-1 du Code Pénal
- ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonnes,
 - M. le Policier Municipal.

Fait à Vert Le Petit, le 7 avril 2015

Le Maire,

Laurence BUDELLOT